



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 95501

Texte de la question

M. Élie Aboud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les débordements générés en marge du mouvement « Nuit debout ». Depuis plusieurs semaines, diverses agressions ont eu lieu à l'encontre de fonctionnaires de police durant ces manifestations. À cela s'ajoute des détériorations de biens appartenant au domaine public et privé. Cette situation ne peut donc plus perdurer. En effet, l'image de la République en sort affaiblie. De telles scènes de violence ne sauraient être acceptées dans notre État de droit. En outre, la presse a fait part de la colère des commerçants et des riverains victimes. Enfin, compte-tenu de l'état d'urgence et du risque élevé d'attentats en France, laisser perdurer cette dérive est incompréhensible pour de nombreux citoyens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le mouvement « Nuit debout » a pris naissance sur la place de la République le 31 mars 2016. Au plus fort du mouvement, ces rassemblements ont réuni jusqu'à 3 500 personnes. Les failles constatées dans l'encadrement de ce mouvement, notamment l'absence de service d'ordre en capacité de sécuriser la place et de signaler aux forces de l'ordre la présence éventuelle de perturbateurs, la consommation excessive d'alcool et enfin la présence de casseurs se mêlant à la foule, ont généré de manière répétée des troubles graves à l'ordre public. 125 personnes ont été interpellées dans le cadre de ces débordements intervenant généralement en fin de rassemblement (dont 112 placées en garde à vue, 54 déférées et 12 ont fait l'objet d'une peine d'emprisonnement (5 ferme, 6 avec sursis, 1 détention provisoire)) et 12 policiers ont été blessés. Des dégâts importants ont été constatés lors de chacun des événements en marge de ces rassemblements : 20 Véhicules dont 11 autolib, 6 véhicules de police, 2 véhicules particuliers, 1 véhicule RATP et 1 bus noctilien, 36 commerces (Banques, agence intérim, hôtels, concession auto, etc.) et 10 mobiliers urbains (PVPP, façade de l'hôpital Rothschild, etc.). Il convient de rappeler que le droit de se rassembler sur la voie publique en vue de manifester constitue une liberté fondamentale garantie par l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitutionnellement protégée et dont l'exercice est encadré par les articles L. 211-1 à L. 211-4 du code de la sécurité intérieure (CSI). Pour que l'interdiction d'une manifestation soit fondée, la jurisprudence a posé deux conditions : - La menace pour l'ordre public doit être exceptionnellement grave. Il doit s'agir de réunions qui par la date choisie, le lieu où elles doivent se tenir, la façon dont elles sont organisées, etc. sont de nature à laisser prévoir des incidents et des troubles tels que les services de police seraient dans l'obligation d'intervenir ; - L'interdiction n'est valable que si les forces de maintien de l'ordre ne sont pas suffisantes ou adaptées à la situation, compte tenu du risque, pour assurer l'intervention dans de bonnes conditions. Dès lors, si la poursuite de ces rassemblements pouvait être envisagée, elle ne pouvait se concevoir sans mesures permettant de réduire les risques de troubles à l'ordre public et les nuisances subies par les riverains et enfin, bien sûr avec la capacité de réprimer si nécessaire d'éventuels auteurs de troubles. Des consignes en matière de sécurité et de respect de la tranquillité publique ont été systématiquement données par le préfet de police lors de ces regroupements afin de prévenir les débordements et les troubles. Plusieurs réunions avec les organisateurs ainsi que de nombreux courriers leur

ont régulièrement rappelé leurs obligations et les engagements à respecter. En particulier, il leur revenait de constituer un service d'ordre interne efficace, ayant pour rôle de maintenir le lien avec les services de police, de signaler les individus à risque et de permettre le bon accès des secours au site. De même, les horaires de fin de sonorisation et de démontage des installations fixes tolérés sur la place devaient être scrupuleusement respectés. Afin de concilier le droit de manifester et la nécessité d'assurer la sécurité et l'ordre public, Le préfet de police a pris plusieurs mesures permettant, en complément des dispositions prises par les organisateurs, d'encadrer et de sécuriser ces rassemblements à savoir notamment : - interdiction de détenir ou de transporter tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile ; - interdiction de consommation et de vente d'alcool dans un périmètre comprenant la place de la République ; - limitation dans le temps de ces rassemblements permettant une libération de la place dans le calme et assurant la tranquillité publique des riverains ; - interdiction des cortèges constitués à partir de la place de la République de 19h à 7h ; - interdiction du stationnement des véhicules utilitaires légers place de la République et dans la partie comprise entre le boulevard St Martin et le boulevard du Temple ; - interdiction de diffusion de musique et de bruit par tous moyens sonores place de la République entre minuit et 7h du matin ; - L'autorité judiciaire a, pour ce qui la concerne, prononcé des interdictions de paraître pour des individus clairement identifiés comme meneurs à l'origine des violences urbaines constatées. La mise en œuvre de ces diverses mesures et le contrôle strict de leur application ont permis progressivement d'améliorer les situations, avec une mobilisation exceptionnelle de moyens : plusieurs milliers de policiers ou gendarmes ont été mobilisés aux abords de la place de la République pour assurer la sécurité de ces rassemblements. Enfin, il convient de préciser que lorsque des préjudices sont causés lors de manifestations, une procédure d'indemnisation peut être engagée par les particuliers ou les commerçants, au regard de l'article L211-10 du code de la sécurité intérieure. A ce jour, près de 27.000€ de dédommagements ont été réclamés au titre des événements qui se sont déroulés place de la République. L'arbitrage de ces sommes reste en cours. De manière générale, l'affluence des rassemblements place de la République, comme les incidents, ont nettement diminué au cours du mois de mai 2016 : durant les deux premières semaines du mois de mai, le nombre de participants atteignait régulièrement 500 à 2 000 personnes contre 1 000 à 3 000 en avril dernier. Les dix derniers jours du mois de mai, la mobilisation ne réunissait plus que 100 à 500 personnes.

Données clés

Auteur : [M. Élie Aboud](#)

Circonscription : Hérault (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95501

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [3 mai 2016](#), page 3626

Réponse publiée au JO le : [13 décembre 2016](#), page 10375